

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2020

N/Réf. : 2020-12547

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 septembre 2020, laquelle vise à obtenir les documents suivants :

1. le nombre de plaintes déposées contre un membre de la fonction publique, incluant les titulaires d'emploi supérieur ou les membres du cabinet, pour des gestes, des propos ou encore du harcèlement sexuel en 2018, 2019 et 2020, ventilé par année;
2. la fonction occupée par la personne visée par la plainte ainsi que le suivi accordé à la plainte.

Vous trouverez à la page suivante un tableau contenant les informations demandées.

Veillez prendre note que pour les fins de la présente demande, nous avons considéré les griefs et les plaintes de harcèlement sexuel adressées au Programme de prévention et de règlement des situations de conflit ou et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail.

... 2

PLAINTES ET GRIEFS EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT SEXUEL MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 14 SEPTEMBRE 2020			
Année	Nombre	Fonction de la personne visée	Précisions et suivi accordé
2018	1	gestionnaire	1 grief associé à cette plainte (double recours) enquête externe et résolution en collaboration avec l'équipe des relations professionnelles
	1	employé	résolution en collaboration avec l'équipe des relations professionnelles
2019	3	gestionnaires	1 grief associé à l'une de ces plaintes (double recours) résolutions en collaboration avec l'équipe des relations professionnelles
	1	employé	enquête externe et résolution en collaboration avec l'équipe des relations professionnelles
2020	0	Aucun grief ou plainte pour harcèlement sexuel recensé entre le 1 ^{er} janvier et le 14 septembre 2020	

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).